Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 41 (1994)
Heft: 11-12

Artikel: Révision de l'ordonnance sur la PCi
Autor: Münger, Hans Jürg
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-368545

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

rekt betroffen sei und namentlich kleinere Betriebe vor ernsthafte Probleme gestellt werden könnten (Vorort, SSV, GPS).
Im Bereich der Zusammenarbeit in der Ausbildung mit anderen Partnern wurde zudem beantragt, auch den Kantonen einen gewissen Spielraum zuzugestehen (GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, SFV, VKF).
Im weitern sei es hauptamtlichen Instruktoren zu ermöglichen, ein Pensum mit einem Beschäftigungsgrad von weniger als 100% zu übernehmen, was im heutigen Arbeitsbereich gang und gäbe sei (BS, BE, LU, Ostschweiz, ZH, SSV).
In bezug auf das Zivilschutzmaterial wurde gewünscht, die Eigentumsverhältnisse klar zu regeln (LU, Ostschweiz, TI, ZH).
Von seiten einiger Kantone wurde beantragt, ihnen ein Mitspracherecht bei der Verwendung von Anlagen durch Dritte zu gewähren (Ostschweiz, ZH).
Schliesslich sollte nach Ansicht einer Reihe von Vernehmlassern die PTT ihre Leistungen für die Vorbereitung und Schaltung des Zivilschutz-Netzes zu gleichen Ansätzen wie für die Armee verrechnen. Eine ungleiche Behandlung zweier Partner mit gleichen Aufgaben, auf Verfassung und Bundesgesetzen basierend, sei stossend und zu eliminieren (AG, GL, LU, NW, UR, ZG, SZSV).

Vernehmlassung zum BMV-E:
Im baulichen Bereich wurde die angestrebte Reduktion der künftig noch zu realisierenden Schutzplätze durchwegs begrüsst.
Die GPS indessen beantragte die Streichung aller Bestimmungen, die eine Schutzraumbaupflicht beinhalten, und deren Ersatz durch eine Moratoriumsklausel.
Bemängelt wurde die Bestimmung über die unabhängige Nutzung von Anbauten als ein Kriterium für die Schutzraumbaupflicht, da dies in der Praxis zu Schwierigkeiten führen könnte (AG, GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, LPS, USPI, FRI, Syndicats).
Einige Vernehmlasser befürworten eine Ausweitung der Möglichkeiten zur Verwendung der Ersatzbeiträge (AG, BL, BS, GE, GL, Ostschweiz, SSV, S Gd V).
Zahlreich waren auch die Eingaben, die eine andere Beitragsregelung für die Errichtung von öffentlichen Schutzräumen in abgelegenen Gemeindeteilen forderten (BE, GL, Ostschweiz, LU, NW, OW, SZ, SO, UR, ZG, ZH).
Schliesslich wurde von einzelnen Vernehmlassern beantragt, die Frist für die Aus- bzw. Nachrüstung bestehender Schutzräume zu verlängern oder aber auf eine Fristansetzung zu verzichten (GL, SZ, UR, HEV, FRI, S Gd V).

Résultats de la consultation organisée à propos de la

Révision de l'ordonnance sur la PCi

JM. Le Département fédéral de justice et police vient de nous faire parvenir les résultats des procédures de consultation d'avril au début juillet 1994 sur les projets de révision totale de l'ordonnance sur la protection civile (projet/OPCi) et de révision partielle de l'ordonnance sur les constructions de protection civile (projet/OCPCi). Le texte a été légèrement abrégé.

Situation initiale

Généralités:
Par lettre du 14 mars 1994, le Département fédéral de justice et police a invité les cantons, les partis politiques ainsi que les organisations et associations intéressées à se prononcer, dans le cadre d'une procédure de consultation qui s'est terminée le 8 juillet 1994, sur les projets de révision totale de l'ordonnance sur la protection civile et de révision partielle de l'ordonnance sur les constructions de protection civile. Outre les autorités (Tribunal fédéral [TF], Tribinal fédéral des assurances [TFA] et gouvernements cantonaux) et les partis politiques représentés au Parlement, 41 organisations et associations concernées par des questions ayant un rapport direct ou indirect avec la protection civile ont été consultées. Des 84 institutions contactées, 60 ont pris position sur les projets de révision qui leur ont été soumis.
Le résultat de la procédure de consultation figure de manière condensée dans le présent rapport. Celui-ci se limite aux principales remarques, suggestions et critiques qui ont été faites. Les prises de position détaillées peuvent être consultées auprès de l'Office fédéral de la protection civile.
Les projets de révision des ordonnances susmentionnées se fondent sur la révision totale de la loi sur la protection civile (LPCi) du 17 juin 1994 et sur la révision partielle de la loi sur les constructions de protection civile (LCPCi) du 17 juin 1994.
Le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances, 25 cantons, 9 partis politiques et 24 associations et organisations concernées ont pris part à la consultation.

Consultation

Remarques générales:
Les deux projets de révision ont reçu un bon, voire très bon accueil de la part de la quasi-totalité des institutions qui se sont prononcées. Celles-ci se sont félicitées de la clarté, de la précision et de la concision que présentent ces deux projets de révision, à l'instar des projets de révision totale de la loi sur la protection civile (LPCi) et de révision partielle de la loi sur les constructions de protection civile (LCPCi). Seuls le PSS et le PES ont émis les réserves de fond qu'ils avaient déjà exprimées lors de la procédure de consultation relative aux projets de révision totale de la loi sur la protection civile et de révision partielle de la loi sur les constructions de protection civile.

Projet d'ordonnance sur la protection civile:
Dans le domaine de l'information, l'USPC et trois cantons (LU, SZ, ZG) suggèrent de mettre en valeur la Feuille officielle de la protection civile en modifiant son appellation allemande. Ils proposent donc de remplacer le titre de «Mitteilungsblatt des Zivilschutzes» par «Amtliches Publikationsorgan».
Quant aux signaux d'alarme, certains regrettent qu'il n'ait pas été possible d'en réduire le nombre. Pour le PLS et quelques cantons (BE, GE, Suisse orientale, ZH), l'expérience a montré que la population n'est pas en mesure de différencier plus de deux signaux d'alarme, ni d'en retenir la signification. Il conviendrait donc de réglementer cette question par ordonnance, ce qui permettrait du même coup de mieux définir le partage des compétences et des responsabilités en la matière. Les compétences et responsabilités demeurent en effet imprécises malgré les améliorations

apportées au droit en vigueur. Par ailleurs, les consignes relatives au comportement à adopter en cas d'alarme devraient également être diffusées par la télévision (AG, LU, TI, FSS, AEAI). Tout au moins conviendrait-il de nuancer l'obligation qui incombe à la radio dans le domaine de l'alarme (AIRPC).
Certains cantons (GL, LU, NW, SZ, UR) sont d'avis que les dispositions du chapitre IV relatives à l'ordre de mise sur pied devraient réglementer tant la compétence du Conseil fédéral en la matière que celle des communes et des cantons, également habilités à ordonner une mise sur pied en cas de catastrophe ou lors d'autres situations exigeant une aide ou des secours urgents.
Concernant l'obligation d'entrer en service, il conviendrait de tenir compte de la capacité de la personne convoquée à se déplacer (GL, LU, OW, SZ, UR).
L'UVS et la FDG ainsi que certains cantons (AG, BL, BS, GL, LU, SZ, ZG) déplorent que les personnes s'engageant volontairement dans la protection civile puissent être exclues de la procédure d'incorporation. Par ailleurs, ils souhaitent que l'incorporation dans une autre fonction soit désignée par l'expression «changement d'incorporation».
Le PSS et le PES demandent de ne plus compter parmi les motifs d'exclusion du service de protection civile la nécessité d'avoir été condamné à une peine ferme privative de liberté d'au moins trente jours.
L'UVS, la FSS, l'AEAI et plusieurs cantons (AG, BS, BE, LU, TI, ZH) craignent qu'en matière de taxe d'exemption du service militaire, les personnes astreintes à servir dans la protection civile soient désavantagées par rapport aux membres des corps de sapeurs-pompiers.
Le Vorort, l'UVS et le PES demandent instamment que toute convocation à un service d'instruction soit envoyée assez à l'avance; les convocations non transmises dans les délais prévus devraient être supprimées ou réservées à des cas d'exception, en raison des préjudices qu'elles causent à l'économie du pays et, notamment, aux petites entreprises qui pâtissent de l'absence de leur personnel.
Pour ce qui est de la collaboration avec des organisations partenaires en matière d'instruction, il serait souhaitable d'accorder une certaine marge de manœuvre aux cantons (GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, FSS, AEAI).
Il conviendrait de donner aux «instructeurs à plein temps» la possibilité d'occuper un poste à temps partiel, pratique de plus en plus courante sur le marché actuel du travail (BS, BE, LU, Suisse orientale, ZH, UVS).
Certains cantons proposent de définir clairement les droits de propriété touchant le matériel de la protection civile (LU, Suisse orientale, TI, ZH).
Plusieurs cantons (Suisse orientale, ZH) souhaitent pouvoir intervenir dans les décisions concernant l'utilisation des constructions par des tiers.
De l'avis de certains participants à la consultation (AG, GL, LU, NW, UR, ZG, USPC), les PTT devraient facturer leurs prestations en matière de préparation et de raccordement du réseau de la protection civile sur la même base que celle qui est appliquée aux prestations fournies à l'armée. Une différence de traitement entre deux institutions dont les missions, inscrites dans la constitution et la législation fédérales, sont semblables, est injustifiée et doit de ce fait être évitée.

Projet d'ordonnance sur les abris:
Dans le domaine des constructions de protection, la décision de réduire le nombre des places protégées encore à réaliser a été unanimement approuvée.
Le PES demande cependant d'abroger toutes les dispositions qui prévoient l'obligation de construire un abri et de les remplacer par une clause moratoire.
Nombre de cantons et d'organismes consultés (AG, GL, LU, NW, OW, SZ, UR, ZG, PLS, USPI, FRI, Syndicats) regrettent que l'obligation de construire un abri s'applique aussi aux annexes destinées à un usage indépendant, car cette mesure entraîne, selon eux, d'importantes difficultés pratiques.
L'UVS, l'ACS et plusieurs cantons (AG, BL, BS, GE, GL, Suisse orientale) estiment nécessaire d'étendre les possibilités d'utilisation des contributions de remplacement.
Nombreux sont les exécutifs cantonaux (BE, GL, Suisse orientale, LU, NW, OW, SZ, SO, UR, ZG, ZH) qui souhaitent la modification du régime des contributions destinées à financer la réalisation d'abris publics dans des parties isolées de commune (groupements excentriques d'habitations).
Enfin, quelques participants à la consultation (GL, SZ, UR, SSPF, FRI, ACS) suggèrent que l'équipement ou l'équipement complémentaire des abris existants puisse se faire dans des délais plus longs, ou que ces délais soient supprimés. ▲

Hinweis in eigener Sache

Adressmutationen

Damit Änderungen, Streichungen oder Neuaufnahmen für die Fakturierung 1995 berücksichtigt werden können, bitten wir um Meldung bis zum 31.1.1995.

Besten Dank.

Vogt-Schild Medienunternehmen
Vertriebsabteilung
CH-4501 Solothurn
Tel. 065 247 247
Fax 065 247 335

Information

Changements d'adresse

Nous vous prions d'annoncer tout changement d'adresse jusqu'au 31.1.1995 afin que les modifications, annulations ou enregistrements puissent être pris en considération pour la facturation 1995.
Merci!

Vogt-Schild Medienunternehmen
Vertriebsabteilung
CH-4501 Solothurn
Tél. 065 247 247
Fax 065 247 335

Informazione

Cambiamenti d'indirizzo

Si prega di annunciare ogni cambiamento d'indirizzo entro il 31.1.1995 affinché le modificazioni, cancellazioni o registrazioni possano essere eseguite per la fatturazione 1995.
Grazie!

Vogt-Schild Medienunternehmen
Vertriebsabteilung
CH-4501 Solothurn
Tel. 065 247 247
Fax 065 247 335